

# **ARRETE N°17/2018**

Le Maire de la Commune de MARANGE-SILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 44 et R 225,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L325-1, L 325 et L 325-11,

VU l'instruction Interministérielle du 07 juin 1977 sur la signalisation routière,

**CONSIDERANT**, qu'en raison des difficultés de circulation, il y a lieu de réglementer le stationnement place du marché,

**CONSIDERANT**, afin d'assurer la sécurité des piétons et de préserver l'accès au commerces, il y a lieu de réglementer le stationnement place du Marché.

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le stationnement sera interdit hors emplacement aménagé place du Marché

**Article 2** : La signalisation réglementaire sera apposée par les Services Techniques de la ville.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par Procès-Verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents

**Article 5** : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire  
Marange-Silvange, le 21 mars 2018  
Le MAIRE :

Marange-Silvange, le 21 mars 2018  
Le MAIRE :

Yves MULLER

Yves MULLER